



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

**PRÉFECTURE DE LA MARNE**

---  
bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

----  
**2004-08-CARRIERE**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE MORONI A EXPLOITER  
UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE COURTHIEZY**

**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- la demande présentée le 2 mai 2001 et complétée en novembre 2001 et en février 2002, présentée par la société Anonyme Entreprise Charles MORONI dont le siège social est situé Boulevard du Val de Vesle prolongé 51500 Saint-Léonard, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Courthiézy au lieu dit "La Prairie de Voucy" ;
- l'avis formulé le 24 septembre 2002 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 18 octobre 2002 par l'ingénieur d'arrondissement du service de la navigation ;

- l'avis formulé le 12 novembre 2002 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 13 novembre 2002 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis formulé le 14 mars 2003 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 24 octobre 2002 par le conseil municipal de Dormans ;
- l'avis formulé le 3 octobre 2002 par le conseil municipal de Courthiézy ;
- l'avis formulé le 28 octobre 2002 par le conseil municipal de Trélou sur Marne (02) ;
- l'avis formulé le 17 octobre 2002 par le conseil municipal de Barzy sur Marne
- les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de Courthiézy du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 31 octobre 2002 ;
- les conclusions du commissaire enquêteur ;
- l'avis de la commission départementale des carrières du 19 juin 2003 concluant à l'ajournement du dossier dans l'attente de compléments d'information ;
- les précisions apportées le 24 juin 2003 par le bureau d'étude IMPACT 2000 sur la caractérisation de la rivière Marne au droit du site concerné ;
- l'avis émis le 22 octobre 2003 par le directeur régional de l'environnement, précisant que la marne sur ce secteur n'est pas un cours d'eau à dynamique active ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2004;
- l'avis favorable de la commission départementale des carrières du 19 février 2004;

**Considérant :**

- que la puissance spécifique de la Marne au droit du projet a été estimée à  $1,96 \text{ W/m}^2$  par le bureau d'étude, et que les hypothèses retenues paraissent correctes et permettent de conclure que la Marne sur ce secteur n'est pas un cours d'eau à dynamique active puisque sa puissance spécifique est inférieure au seuil de  $15 \text{ w/m}^2$ , seuil nécessaire pour qu'un cours d'eau soit considéré comme étant susceptible de présenter une dynamique active ;
- que le projet de carrière n'est pas dans un espace de mobilité de la rivière Marne ;
- que la distance minimale séparant les limites de l'extraction du projet de carrière des limites du lit mineur de la rivière Marne n'a pas lieu d'être supérieure à 50 mètres, distance minimale prévue par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Le demandeur** entendu ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

**ARRETE****TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES****Article 1 - Autorisation d'exploiter**

La société Anonyme Entreprise Charles MORONI dont le siège social est situé Boulevard du Val de Vesle prolongé 51500 Saint-Léonard, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune : Courthiézy  
 Lieu-dit : "La Prairie de Voucy"  
 Section : ZC YC  
 Parcelle : 13 et 14

représentant une superficie cadastrale totale de 75 900 m<sup>2</sup>.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier : Extraction de sables et graviers (densité : 1,8) Superficie totale sollicitée : 75 900 m <sup>2</sup> Superficie exploitable : 58 000 m <sup>2</sup> Quantité totale autorisée à extraire : 232 000 m <sup>3</sup> soit 417 600 t Production moyenne annuelle : 20 000 m <sup>3</sup> soit 36 000 t Production maximale annuelle : 25 000 m <sup>3</sup> soit 45 000 t	58 000 m <sup>2</sup> 417 600 t 45 000 t/an
2515 non classée	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW	40 kW

**Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

**Article 3 - Taxe et redevance**

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

#### **Article 4 - Garanties financières**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé, en référence à l'indice TP01 de 482 :

- pour la première période quinquennale à 60 400 euros T.T.C.,
- pour la deuxième période quinquennale à 47 000 euros T.T.C.,
- pour la dernière période quinquennale à 47 000 euros T.T.C.

Ce montant doit être actualisé au moment de la constitution des garanties financières, et au moment du renouvellement de celles-ci, en fonction du dernier indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

#### **Article 5 - Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

#### **Article 7 - Déclaration de début d'exploitation**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements préliminaires prévus au titre II permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

#### **Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 9 - Registres et plans**

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Article 10 - Renouvellement et fin de travaux**

Dans le cas d'un renouvellement, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Sauf en cas de renouvellement, l'exploitant adresse au préfet du département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

**Article 11 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Article 12 - Préservation du patrimoine archéologique**

L'exploitant doit prendre connaissance des lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du Patrimoine archéologique.

Toute découverte archéologique fortuite doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

## **TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

**Article 13 - Panneaux d'identification**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**Article 14 - Bornage**

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : 8 bornes de géomètre classiques.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**Article 15 - Utilisation des chemins**

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

**Article 16 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- Le débouché du chemin d'exploitation n° 44 sera signalé à l'attention des usagers de la RN 3, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RN 3, à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché.
- Un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- Une bande d'attente est aménagée le long de la RN 3 au débouché du CE 44 pour permettre aux camions de s'infiltrer dans la circulation de la route ;
- Une bande de décélération est créée si nécessaire le long de la RN 3, pour permettre aux camions à vide de prendre le CR 27 ;
- Le débouché du chemin d'exploitation n° 44 sur la route nationale n° 3 doit être renforcé et enduit sur un linéaire d'un minimum de 50 mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

## **TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

**Article 17 - Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée d'un an.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs  $S_1$ ,  $S_2$ ,  $L$  ou  $S_3$  figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière  $Sr_1$ ,  $Sr_2$ ,  $Lr$  ou  $Sr_3$  correspondantes doivent respecter les conditions suivantes:

**Première tranche quinquennale:**

- $Sr_1$  doit toujours être inférieure à  $S_1 = 0,4$  ha,
- $Sr_2$  doit toujours être inférieure à  $S_2 = 1,5$  ha,
- $Lr$  doit toujours être inférieure à  $L = 400$  m,

**Deuxième et troisième tranche quinquennale:**

- $Sr_1$  doit toujours être inférieure à  $S_1 = 0,4$  ha,
- $Sr_2$  doit toujours être inférieure à  $S_2 = 1$  ha,
- $Lr$  doit toujours être inférieure à  $L = 400$  m,

**Article 18 - Déboisement et défrichage**

Les parcelles concernées sont vouées initialement à la culture. Aucun déboisement ou défrichage n'est prévu.

### Article 19 - Décapage

Avant décapage, une évaluation archéologique préalable est effectuée, en liaison avec le Service régional de l'archéologie, selon les modalités définies par celui-ci, sous forme de tranchées de sondage. Les tranchées situées sur les zones non exploitées sont rebouchées.

Lors du décapage l'exploitant doit utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 58 000 m<sup>3</sup> sont conservés.

### Article 20 - Limitation de l'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est de 5 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 60 m.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 232 000 m<sup>3</sup>. La production annuelle autorisée est de 25 000 m<sup>3</sup>. Elle correspond à une surface extraite de 6 250 m<sup>2</sup>.

### Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques (une pelle mécanique).

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- La distance séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la rivière Marne doit être supérieure ou égale à 50 mètres.
- Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;
- Aucun exhaussement du terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès. Les stériles seront utilisés au remblaiement partiel des excavations au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. De même, la terre végétale sera valorisée dans le cadre du réaménagement du site ;
- Les dépôts provisoires durant l'exploitation du site doivent être réalisés en merlons discontinus dont l'axe sera parallèle au sens d'écoulement de l'eau en temps de crue ;
- Les clôtures pour la protection du site ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.
- L'exploitation s'opérera sans rabattement de la nappe d'eau.
- Le traitement des matériaux ne sera pas réalisé sur le site, il n'y aura donc pas de décantation et de rejet d'eaux de lavage.
- La remise en état du site après exploitation se fera dans la section hors du plan d'eau, à un niveau inférieur ou égal au terrain naturel afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière de Marne.

## **TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 22 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

### **Article 23 - Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé pour le fonctionnement de l'installation de prétraitement de matériaux.

### **Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux pluviales ou des liquides résiduels.

Si ces eaux pluviales et écoulements sont ensuite rejetés vers le milieu naturel, ils doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, ils doivent transiter dans un décanteur déshuileur permettant un rejet maximal de 1 mg d'hydrocarbure par litre. Sinon, ils doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

### **Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et des eaux collectées sur l'aire de ravitaillement des engins.

Les eaux canalisées sur l'aire de ravitaillement des engins rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1 mg/l (norme NFT 90 114).



La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet des eaux est autorisé dans la Marne ou dans l'étang créé.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

#### **Article 26 - Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

#### **Article 27 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

#### **Article 28 - Bruit**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de la carrière est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement.

#### **Article 29 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 30 - Transport**

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 12 camions par jour au maximum correspondant à 300 tonnes de matériaux.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera :

- à vide, par la RN 3, le CR 27 et le CE 50 jusqu'à la carrière
- à partir de la carrière, le CE 50, le CE 51, le CE 44, la RN 3.

Les camions prennent la direction de Dormans au débouché du CE 44 sur la RN 3, l'angle du chemin avec la route étant aigu en direction de Château Thierry. Les camions se dirigeant vers Château Thierry devront faire leur demi tour à Dormans.

## **TITRE V - SECURITE**

### **Article 31 - Accès à la carrière**

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

### **Article 32 - Bords des excavations**

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et d'au moins 50 mètres des limites du lit mineur de la Marne.

### **Article 33 - Sécurité des installations**

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

### **Article 34 - Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils sont constitués aux risques présentés et au moins les équipements suivants : des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sup>2</sup>, halons) sont répartis judicieusement sur les installations. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Un extincteur avec les consignes en cas d'incendie doit être en place dans chaque véhicule circulant dans la carrière. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés. Ils doivent être maintenus en bon état.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

## **TITRE VI - REMISE EN ETAT**

### **Article 35 - Conditions de remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **Article 36 - Nature de la remise en état**

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de prétraitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- Création d'un étang d'environ 4,2 hectares situé à une distance minimale de 65 mètres de la rivière Marne. Des zones de frayère sont aménagées. Les contours trop rectilignes sont évités ;
- Les bords de l'étang sont talutés avec une pente de 45 ° soit 100 p. 100 (noté 1/1 sur le plan) dans une zone de pêche sur un linéaire de 120 m au maximum, avec une pente de 33 p. 100 (noté 3/1 sur le plan) dans les endroits de hauts fonds sur un linéaire moyen de 20 % du périmètre de l'étang, et avec une pente de 50 p. 100 (noté 2/1 sur le plan) pour les autres berges ;
- Régilage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges ;
- Remblaiement des parties autour de l'étang jusqu'à la cote initiale ou légèrement inférieure avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage.
- Des plantations d'espèces locales définies en accord avec la DDAF (noisetier, cornouiller sanguin, osier, robinier ...) sont réalisées en bosquets (11 placets de 9 à 12 végétaux). A ces endroits, de la terre végétale est régilée sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations. Les plantations de peupliers sont proscrites.

### **Article 37 - Notification phase remise en état**

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 38 - Suivi des remblais**

Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage ne sont pas prévus dans la demande

**TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES****Article 39 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**Article 40 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 41 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 42 - Publication de l'autorisation**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Courthiézy.

**Article 43 - Ampliation**

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Courthiézy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à Madame la Sous-Préfète d'Eprenay, MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la S.A. Entreprise Charles MORONI.

**POUR AMPLIATION**

**Pour le Préfet**

**L'attaché principal, chef de bureau**



**Eric DHELLEMME**

**Châlons en Champagne, le 15 avril 2004**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire Général**

**Signé Bernard LE MENN**

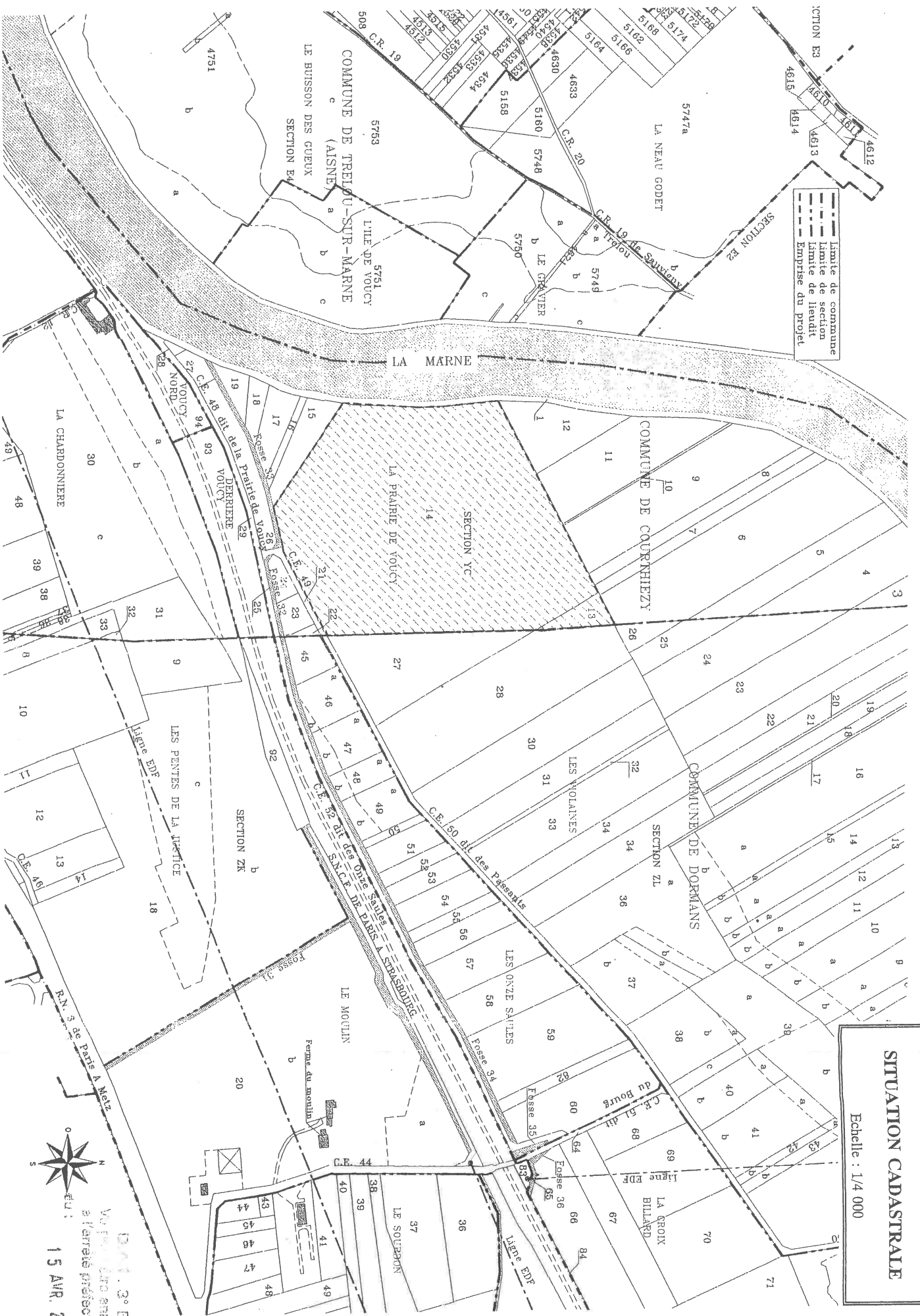
## TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES .....	3
Article 1 - Autorisation d'exploiter .....	3
Article 2 - Durée de l'autorisation .....	3
Article 3 - Taxe et redevance .....	3
Article 4 - Garanties financières .....	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation .....	4
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation .....	4
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle .....	4
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Renouvellement et fin de travaux .....	5
Article 11 - Contrôles et analyses .....	5
Article 12 - Préservation du patrimoine archéologique .....	5
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	5
Article 13 - Panneaux d'identification .....	5
Article 14 - Bornage .....	5
Article 15 - Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique .....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 17 - Phasage.....	6
Article 18 - Déboisement et défrichage .....	6
Article 19 - Décapage .....	7
Article 20 - Limitation de l'extraction.....	7
Article 21 - Modalités d'extraction.....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS .....	8
Article 22 - Dispositions générales.....	8
Article 23 - Prélèvement d'eau .....	8
Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles .....	8
Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
Article 26 - Poussières .....	9
Article 27 - Déchets.....	9
Article 28 - Bruit .....	9
Article 29 - Vibrations.....	10
Article 30 - Transport .....	10
TITRE V - SECURITE .....	11
Article 31 - Accès à la carrière .....	11
Article 32 - Bords des excavations .....	11
Article 33 - Sécurité des installations .....	11
Article 34 - Incendie et explosion.....	11
TITRE VI - REMISE EN ETAT .....	12
Article 35 - Conditions de remise en état.....	12
Article 36 - Nature de la remise en état .....	12
Article 37 - Notification phase remise en état.....	12
Article 38 - Suivi des remblais .....	13
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES .....	13
Article 39 - Sanctions .....	13
Article 40 - Recours.....	13
Article 41 - Droits des tiers.....	13
Article 42 - Publication de l'autorisation.....	13
Article 43 - Ampliation.....	13

S.A Entreprise Ch. MORONI  
 COMMUNE DE COURTHIEZY (MARNE)  
**SITUATION CADASTRALE**

Echelle : 1/4 000

--- limite de commune  
 - - - limite de section  
 - - - Emprise de l'Etat  
 - - - Emprise du projet



15 AVR. 2004  
 15 AVR. 2004  
 15 AVR. 2004

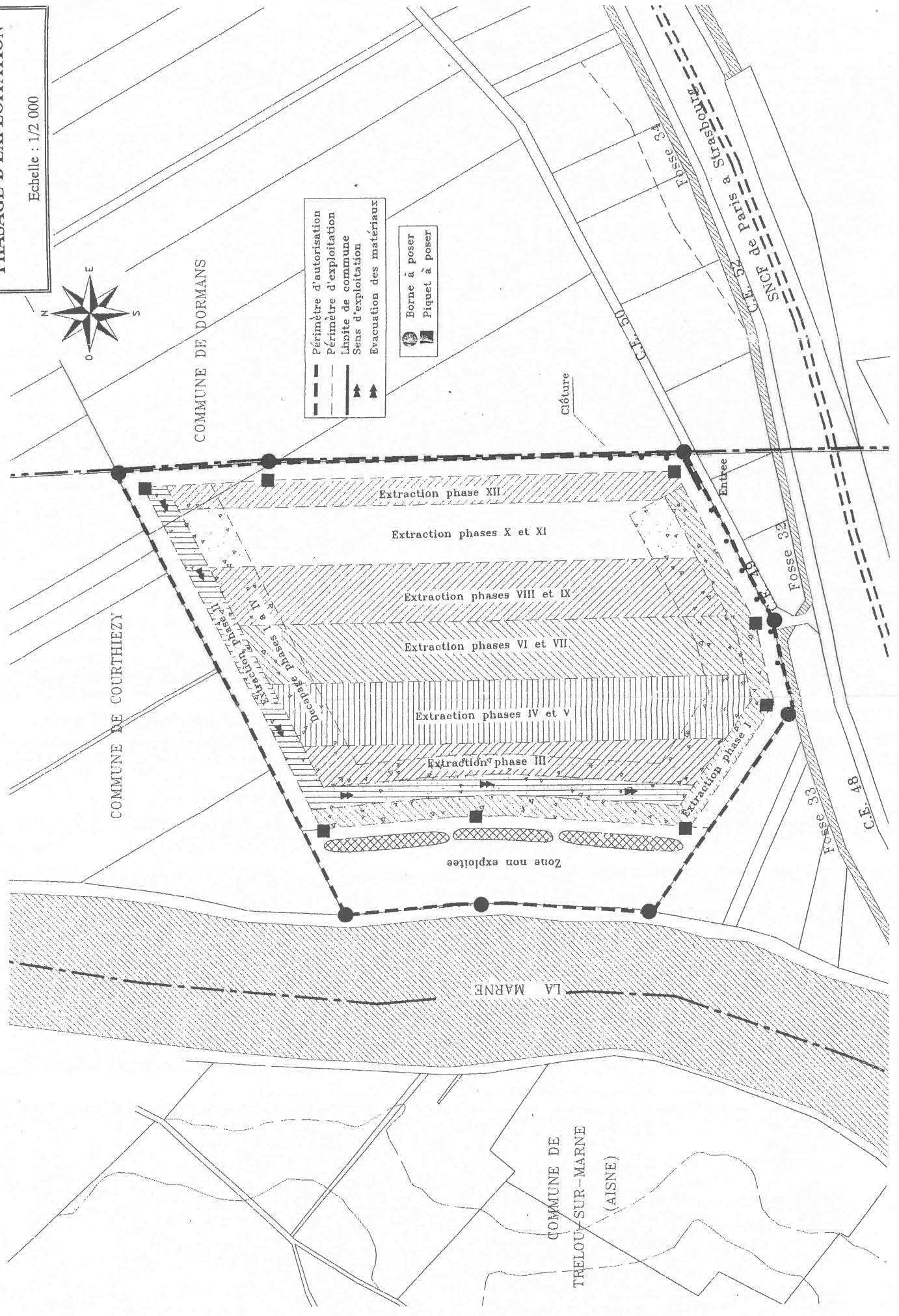
S.A Entreprise Ch. MORONI  
 COMMUNE DE COURTHIEZY (MARNE)  
**PHASAGE D'EXPLOITATION**  
 Echelle : 1/2 000



	Périmètre d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Limite de commune
	Sens d'exploitation
	Evacuation des matériaux

	Borne à poser
	Piquet à poser





C.R. 19 de Sauvigny

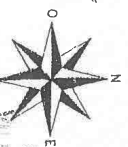
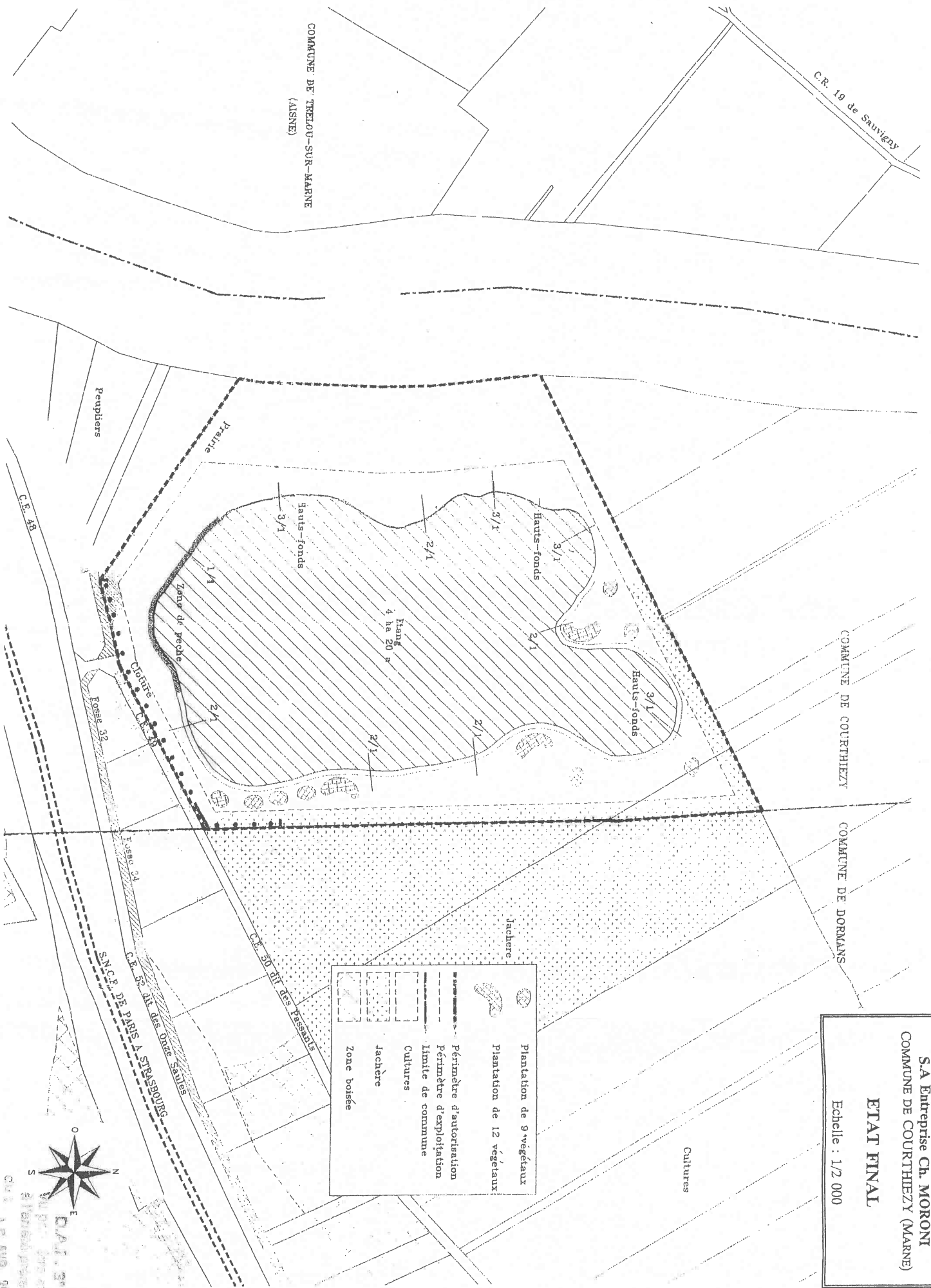
COMMUNE DE TRELOU-SUR-MARNE  
(AISNE)

COMMUNE DE COURTHIEZY

COMMUNE DE DORMANS

S.A Entreprise Ch. MORONI  
COMMUNE DE COURTHIEZY (MARNE)  
**ETAT FINAL**  
Echelle : 1/2 000

	Plantation de 9 végétaux
	Plantation de 12 végétaux
	Périmètre d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Limite de commune
	Cultures
	Jachère
	Zone boisée



DAF 2 B  
 15 AVR. 2004

